

N°54/CA du Répertoire

N°2018-22/CA2 du Greffe

Arrêt du 18 mai 2022

AFFAIRE :

BOSSOU Emidéou

C/

**Président de la République
Ministre de l'intérieur et de
la sécurité publique
Etat béninois représenté
par l'AJT**

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 7 août 2018, enregistrée au greffe de la Cour le 10 août 2018 sous le numéro 0937/GCS, par laquelle BOSSOU Emidéou, commissaire divisionnaire de police à la retraite, assisté de maîtres Roland Salomon K. ADJAKOU et Gilbert ATINDEHOU, tous avocats au barreau du Bénin, a saisi la haute Juridiction d'un recours aux fins, d'une part, d'annulation du décret n° 2018-004 du 08 janvier 2018 portant reconstitution de sa carrière, d'autre part, de régularisation de sa situation administrative ;

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que révisée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédures civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Etienne FIFATIN** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :



Que par arrêt n° 053/CA du 08 août 2014, la Cour suprême a fait droit à sa demande de reconstitution de carrière en ordonnant sa nomination au grade de commissaire divisionnaire de police pour compter de 1998 ;

Que la mise en exécution de cet arrêt constatée par décret n°2018-004 du 08 janvier 2018 ne s'est pas étendue à toute sa carrière ;

Qu'engagé à l'ex-police nationale le 23 février 1976 en qualité d'élève inspecteur de police, il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite en 2006 en tant que commissaire divisionnaire de police ;

Que l'administration de la police n'a pas tiré toutes les conséquences de droit de l'arrêt n°053/CA du 08 août 2014 et a bloqué le déroulement de sa carrière à ce grade de commissaire divisionnaire de police qu'il a acquis depuis 1998 ;

Que la période allant du 10 août 1998, date d'accès au grade de commissaire divisionnaire de police au 1^{er} avril 2006, date de son admission à la retraite, n'a pas été prise en compte ;

Que face à l'évidence de sa réclamation, la commission interministérielle mise sur pied en 2017 pour connaître du dossier a procédé à la reconstitution de sa carrière en tirant toutes les conséquences de l'arrêt n° 053/CA du 08 août 2014 ;

Qu'il a été désagréablement surpris de constater, le vendredi 04 avril 2018, que le décret n°2018-004 du 08 janvier 2018 portant reconstitution de sa carrière, à lui communiqué par le secrétaire général du ministère de l'intérieur, a omis la régularisation de sa situation administrative sur la période allant de 1998 à 2006, soit sur huit (8) années de service ;

Qu'il en réfère à la Cour aux fins d'annulation dudit décret et d'ordonner le parachèvement de la régularisation de sa situation administrative et la reconstitution de sa carrière ;

EN LA FORME

Considérant que le recours a été introduit conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'unique moyen de discrimination du requérant tiré de la violation de l'article 26 de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin

Considérant que le requérant sollicite le parachèvement de la reconstitution de sa carrière en prenant en compte la période allant de 1998 à 2006 ;

SL

A

Qu'il soutient que c'est en violation de l'article 26 de la Constitution du 11 décembre 1990 que le décret n° 2018-004 du 08 janvier 2018 portant reconstitution de sa carrière a été pris ;

Qu'aux termes du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale, les commissaires divisionnaires de police passent au grade de contrôleur général après au moins trois années d'ancienneté ;

Qu'en limitant la reconstitution de sa carrière au 10 août 1998, alors qu'il a été admis à la retraite en 2006, l'administration l'a discriminé par rapport à ses collègues et l'a empêché d'accéder au grade de contrôleur général auquel il pouvait légitimement prétendre avant son départ à la retraite ;

Que pour toutes ces raisons, le décret n° 2018-004 du 08 janvier 2018 portant reconstitution de sa carrière doit être annulé ;

Considérant que l'administration soutient la régularité du décret contesté qui a été pris en exécution de l'arrêt n° 053/CA du 08 août 2014 auquel elle s'est conformée sans discriminer le requérant ;

Que ses prétentions sont mal fondées ;

Considérant que l'article 26 de la Constitution du 11 décembre 1990 dispose : « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées. » ;

Considérant que la discrimination s'entend de : « Toute différence de traitement, qu'elle soit inscrite dans un texte ou qu'elle résulte du comportement de telle personne ou de telle institution » ;

Qu'elle suppose une inégalité de traitement entre deux ou plusieurs personnes se trouvant dans une même situation juridique ;

Considérant que le requérant n'a indiqué aucun de ses collègues se trouvant dans la même situation que lui et dont le traitement a été différent de celui qui lui a été fait ;

Que le cas DANON François-Xavier, commissaire divisionnaire de police pour compter du 1^{er} octobre 2001, évoqué par le requérant dans son mémoire en réplique ne présente déjà pas une similitude au niveau des dates de port du grade de commissaire divisionnaire de police ;

Que dans ces conditions, le moyen de discrimination tiré de la violation de l'article 26 de la Constitution du 11 décembre 1990 est inopérant ;



Considérant par ailleurs qu'aux termes des dispositions de l'article 3 de l'arrêt n°053/CA du 08 août 2014 : « La décision implicite de rejet par l'administration de la demande de reconstitution de la carrière du requérant est annulée avec toutes les conséquences de droit, notamment la reconstitution de sa carrière ainsi qu'il suit :

- 10/08/1982 : officier de police de 2^{ème} classe ;
- 10/08/1984 : officier de police de 1^{ère} classe ;
- 10/08/1988 : commissaire de police de 2^{ème} classe ;
- 10/08/1991 : commissaire de police de 1^{ère} classe ;
- 10/08/1995 : commissaire principal de police ;
- 10/08/1998 : commissaire divisionnaire de police. » ;

Considérant que le décret n°2018-004 du 08 janvier 2018 portant reconstitution de la carrière du requérant a été pris conformément à cet arrêt n°053/CA du 08 août 2014 ;

Que le grief de discrimination fait audit décret par le requérant n'a été prouvé par celui-ci ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande du requérant tendant à l'annulation du décret n°2018-004 du 08 janvier 2018 portant reconstitution de sa carrière ;

Mais considérant que la carrière du requérant a pris fin le 1^{er} avril 2006, date de son départ à la retraite ;

Qu'après son admission au grade de commissaire divisionnaire de police en 1998, plus de sept (07) années sont écoulées avant son admission à la retraite ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 61 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale, il est prévu qu' : « En application des dispositions de l'article 56 de la loi n° 93-010 du 20 août 1997, peuvent être inscrits au tableau d'avancement dans le corps des commissaires de police...

- Pour le grade de commissaire divisionnaire de police, les commissaires principaux de police comptant au moins trois (03) ans dans le grade et titulaires du diplôme d'études supérieures appliquées (DESAP).

- Pour le grade de contrôleur général de police, les commissaires divisionnaires de police comptant au moins trois (03) ans dans le grade. » ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article ci-dessus cité qu'à partir du 10 août 2001, le requérant est proposable au tableau d'avancement pour accéder au grade de contrôleur général de police ;

DL *f*

Que plus de quatre (04) années après avoir rempli les conditions d'ancienneté requises pour accéder au grade de contrôleur général de police, le requérant n'a pas bénéficié de ce grade alors que l'administration, dans son mémoire en défense, n'a mis à sa charge aucune faute, ni développé aucun moyen, ni même aucune raison légitime susceptible de faire obstacle à sa promotion au grade supérieur ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes du décret n°2009-713 du 31 décembre 2009 portant modalités de règlement des problèmes de reconstitution de carrière de certains fonctionnaires de police, suite à leurs réclamations et aux arrêts de la Cour suprême, le requérant remplit les conditions pour bénéficier d'une bonification d'ancienneté de six (06) mois de grade, prévue par ledit décret ;

Que cette bonification doit être prise en compte dans le déroulement de la carrière de l'intéressé ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'ordonner la reconstitution de la carrière du requérant à partir du grade de commissaire divisionnaire de police obtenu le 10 août 1998 jusqu'à son départ à la retraite, avec toutes les conséquences de droit ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 7 août 2018, de BOSSOU Emidéou, commissaire divisionnaire de police à la retraite tendant à la reconstitution de sa carrière, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : Il est ordonné la reconstitution de la carrière du requérant à compter du 10 août 1998 au 1^{er} avril 2006 avec toutes les conséquences de droit ;

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du trésor public ;

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT ;



Pascal DOHOUNGBO
et
Abdou-Moumouni GOMINA SEÏDOU } **CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix-huit mai deux mille vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin D. AFATON, avocat général,

MINISTERE PUBLIC;

Calixte A. DOSSOU-KOKO,

GREFFIER ;

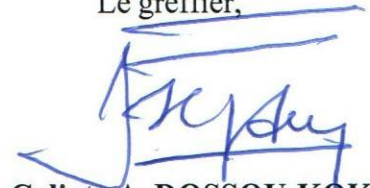
Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,



Etienne FIFATIN



Calixte A. DOSSOU-KOKO